



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire n°225 du - 7 AOUT 2019
Installations Classées pour la Protection de L'environnement
Société CIN CELLIOSE à Cholet, installations de fabrication de peintures

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 01 juin 2015, relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 3 octobre 2010, relatif aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre notamment de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, rendu applicable aux installations existantes devenues soumises au régime de l'enregistrement ;
- VU les différents actes administratifs délivrés à la société CIN CELLIOSE, pour la fabrication de peintures, vernis et diluants qu'elle exploite sur la commune de Cholet et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 8 octobre 1980, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 1995 ;
- VU les demandes initiales de régularisation en date du 20 mars 2001 et du 20 novembre 2003, refondues dans le dossier du 2 avril 2010, complété le 22 avril 2015, le 30 mai 2015 et en dernier le 17 octobre 2018 par la société CIN CELLIOSE en vue de mettre à jour les conditions d'exploitation de ses installations de fabrication de peintures, vernis, lasures, etc., qu'elle exploite 10, boulevard du Poitou 49300 Cholet ;
- VU la demande de bénéfice d'antériorité du 30 mai 2015 pour le classement des installations classées de l'établissement suite à la modification de la nomenclature des installations en application notamment du décret du 3 mars 2014 pour tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du

31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges ».

- VU le plan de défense incendie version 03 -10/2018 formalisant la stratégie de lutte contre l'incendie requise au titre de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
- VU le courrier du 19 mars 2019 du SDIS 49, relatif à la sollicitation au recours à leurs moyens ;
- VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2019 ;
- VU le courrier de la préfecture du 2 juillet 2019 de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté ;
- VI les remarques formulées par l'exploitant par courrier du 17 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que la Société CIN CELLIOSE exploite des installations visées par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a opté pour l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (articles 43 à 50 relatifs à la stratégie de défense incendie et aux composés organiques volatils dans son courrier du 27 juillet 2017) ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est assuré au travers d'une évaluation des risques sanitaires de l'acceptabilité de l'impact sur la santé liés aux émissions en composés organiques volatiles y compris à phrase de risque ;

CONSIDERANT que le classement des installations classées de l'établissement nécessite une mise à jour suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées notamment au regard de la directive dite « Seveso III » transposée dans le code de l'environnement et de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il convient pour la poursuite de l'exploitation de mettre en place et/ou de maintenir les mesures de maîtrises des risques proposées par l'étude des dangers et son complément ;

CONSIDERANT que l'exploitant a identifié des réductions du risque et des moyens supplémentaires à mettre en œuvre dans le cadre de sa stratégie de défense incendie requise à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitant sollicite le recours aux moyens humains et matériels des services départementaux d'intervention et de secours dans le cadre de sa stratégie de défense incendie et, qu'à ce titre, il doit renforcer les moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions des articles R.512-46-30 et R181-45 du code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant

La société CIN CELLIOSE, dont le siège social est situé dans la Zone industrielle Est à Cholet, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Cholet, au 10 boulevard du Poitou, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions de cet arrêté se substituent aux dispositions prises antérieurement par arrêté préfectoral et qui seraient différentes et contradictoires. Les prescriptions techniques de ce présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 1980. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 1995 sont abrogées.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	500t	E
1434 - 1-b	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m³/h b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p>	$4 \times 5\text{m}^3/\text{h} + 6\text{m}^3/\text{h} = 26\text{m}^3/\text{h}$ remplissage des cuves mobiles buffets	DC
1450-2	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 1 t 2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t</p>	500kg	D
2640 - b	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.</p> <p>La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j</p>	1,5 t/j	D
2662-3	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>3) Le volume stocké étant supérieur ou égal à 100m³ mais inférieur à 1000m³)</p>	200m ³	D

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.1.4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé **
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Rejet des eaux pluviales collectées au droit du site	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	4 ha

Article 1.1.5 - Localisation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n°69 et 78 de la section BH du plan cadastral de la commune de Cholet représentant une superficie totale de 39 876 m² pour une superficie bâtie et des surfaces imperméabilisées de 21 900 m².

Article 1.1.6 - Description des activités principales

La société CIN CELLIOSE a pour activité principale la fabrication de peintures, vernis et autres produits destinés aux revêtements de biens d'équipements et ameublement. Sa production annuelle est de 2 050 t environ. Pour cela, elle dispose des principaux équipements suivants :

1/ un bâtiment de production de 6 000 m² :

- unité 1 : mélange à froid et broyage
- unité 2 : mélange à froid et stockages de matières premières et de produits intermédiaires
- une zone de conditionnement.

2/ un bâtiment de stockage et d'expédition des produits finis de 1600 m²

3/ un bâtiment local à résines d'une surface de 174 m²

4/ des unités de stockage (un parc à citernes pour le stockage de solvants en vrac dénommé groupe citerne 1).

Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1 - Conformité aux dossiers

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de mise à jour des conditions d'exploitation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation, enregistrement ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5 - Cessation d'activité

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Date	Référence des textes
03/10/10	Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
14/01/00	Arrêté modifié du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
19/12/08	Arrêté du 19/12/08 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434
05/12/16	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial, le dossier de mise à jour des conditions d'exploitation et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3 - Exploitation des installations

Article 2.3.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 2.3.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3.6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.4.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de

matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie pour lesquels les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

Les chaudières sont soumises aux dispositions des articles R224-21 à R224-30 du code de l'environnement relatifs aux rendements minimaux à l'équipement de chaufferie de puissance nominale comprise entre 400KW et 20MW et au contrôle de l'efficacité énergétique.

Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale de 0,4 à 20MW, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations (chaudières) est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité. La prochaine vérification périodique est réalisée au plus tard 12 mois à compter du présent arrêté. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements...) sont suivis périodiquement entre les contrôles.

Ces installations de combustion font l'objet de contrôles périodiques en application des articles R224-31 à R224-41-3 du code de l'environnement.

Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Article 3.4 - Traitement des effluents atmosphériques

Article 3.4.1 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour des raisons de sécurité.

Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants

utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à :

- 5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ;
- 3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an.

L'exploitant tiendra à jour, à cet effet, les éléments justificatifs nécessaires.

Article 3.5 - Principes de substitution

L'exploitant met en œuvre les actions de maîtrise et de réduction de ses émissions de composés organiques volatils (COV) dans des conditions répondant aux meilleures techniques disponibles dans des conditions techniquement et économiquement viables telles que définies dans la réglementation en vigueur.

L'exploitant privilégie la substitution des solvants ou produits n'émettant pas de composés organiques volatils dans la mesure du possible.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m^3 en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Les produits devront être utilisés dans les quantités et conditions prévues dans l'étude d'impact et l'étude de risque sanitaire. Toute modification notable des éléments de l'évaluation des risques sanitaires ou de l'étude d'impact (quantités, produits ou nouvelle connaissance des produits (valeur de risque toxicologique...)) pouvant conduire à modifier les conclusions de l'évaluation réalisée doit être portée à la connaissance du préfet conformément à l'article R512-46-23 du code de l'environnement et entraîner, à minima, une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires et une information de l'inspection des installations classées. De plus, en cas d'aggravation de la qualification en termes de toxicité d'un des composés organiques volatils susceptible d'être rejeté, un plan d'actions visant la maîtrise et la réduction de ce ou ces composés est mis en œuvre. L'inspection des installations classées en est tenue informée.

Pour le cas des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : si le flux horaire total des composés organiques de ces substances dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm^3 .

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés par ce point, la valeur limite de 20 mg/Nm^3 ne s'impose qu'aux composés visés à ce point et une valeur de 110 mg/Nm^3 , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés des émissions canalisées.

Pour les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm^3 en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés ;

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm^3 est imposée si le flux horaire maximal de

l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

Les valeurs limites d'émissions relatives aux composés organiques volatiles (COV) définies ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV sauf pour les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

L'exploitant met en place un programme de suivi des rejets de COV de manière à pouvoir justifier du respect des objectifs du schéma.

Article 3.6 - Plan de gestion des solvants

L'exploitant est tenu de mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et sorties de solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation de solvants dépasse 30 tonnes par an, ce plan doit être transmis à l'inspection des installations classées en mentionnant les actions envisagées pour réduire cette consommation de solvants.

Article 3.7 - Surveillance des émissions des rejets atmosphériques

Article 3.7.1 - Points de rejets atmosphériques

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 3.7.2 - Contrôles des rejets atmosphériques

L'exploitant fait procéder tous les ans, en marche continue et stable de l'installation de traitement, à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant sur les COVNm en cas de dépassement de 3 % du flux

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont :

Origine de la ressource	Consommation annuelle
Réseau public	environ 390m ³

Les points de prélèvements sont aménagés pour faciliter les interventions en toute sécurité.

Article 4.1.2 - Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima annuellement.

Un ratio de consommation spécifique est suivi régulièrement et tracé par l'exploitant.

Article 4.1.3 - Plans des réseaux

Un schéma et un plan de tous les réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2 - Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales, les eaux usées sanitaires et les eaux résiduaires industrielles. Ces deux dernières catégories peuvent être mélangées si elles sont compatibles et éliminées dans les mêmes conditions.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Un système permet d'isoler les réseaux d'assainissement de l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3 - Traitements des effluents liquides

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Article 4.3.1 - Caractéristiques générales des rejets industriels liquides

Les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel

directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 enregistré en continu ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.2 - Valeurs limites d'émission des rejets liquides

Article 4.3.2.1 - Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes mesurées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.

Article 4.3.2.2 - Effluents industriels

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles dans le réseau d'eaux résiduaires usées. Les eaux de lavage font l'objet d'une collecte et d'un traitement dans des installations de traitement de déchets adéquates et dûment autorisées.

Article 4.3.2.3 - Rejets des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.2.4 - Rejets des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur ainsi que des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité.

Les décanteurs et débourbeurs s'ils existent sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés et curés au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous pour les trois points de rejets (nord et nord-ouest).

Paramètres	Valeurs limites
Matières en Suspension – MES	35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
DBO5	30mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	10 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.3 - Condensats et eaux de refroidissement

Les condensats traités, les eaux de refroidissement, de chauffage ou de dégivrage ainsi que les purges de déconcentration peuvent être rejetés dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de respecter les valeurs limites fixées à l'article précédent.

Article 4.4 - Points de rejets liquides

Article 4.4.1 - Localisation des points de rejet

Les effluents sont rejetés au niveau de trois exutoires (...) qui rejoignent le réseau séparatif communal au nord et nord-ouest du site.

Article 4.4.2 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Les systèmes de prélèvements continus proportionnels au débit disposent d'enregistrement et permettent une conservation adaptée des échantillons (température...).

Article 4.5 - Contrôles des rejets aqueux

Les contrôles de la qualité des rejets (eaux résiduaires, pluviales) selon les normes en vigueur doivent être effectués annuellement à une période représentative du fonctionnement de l'installation. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence de suivi de la conformité des rejets respecte les termes de la convention de rejets et, est à minima annuelle.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- Assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un plan de gestion des déchets garantissant la hiérarchie des modes de traitement précitée.

- assurer la gestion de ses déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risques pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume.

Article 5.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

Article 5.3 Obligation de tri « 5 flux »

L'exploitant trie à la source les déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois par rapport aux autres déchets, conformément aux articles L541-21-2 et D543-278 à D543-287 du code de l'environnement, afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage.

Les déchets appartenant aux catégories précitées peuvent être conservés ensemble en mélange. L'exploitant doit organiser leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D543-284.

Article 5.4 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.5 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les

installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.6 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.7 Transports

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs

admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 6.4 - Surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en limites de propriété face aux zones à émergence réglementée.

Ces mesures sont renouvelées à l'occasion de toute modification notable ou substantielle des installations ou de leurs conditions d'exploitation. Elles font l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les mesures des niveaux sonores font apparaître le non-respect des niveaux sonores qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats et transmet les résultats accompagnés d'un plan d'action présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée.

Les éventuelles dispositions complémentaires doivent hiérarchiser les origines de bruit, présenter les possibilités de traitement acoustique du bruit.

Dans la mesure ou des dispositions complémentaires devraient être mises en œuvre en vue de satisfaire aux exigences des articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté, une nouvelle mesure des émissions acoustiques devra être effectuée à l'issue des travaux et un rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant.

TITRE 7 - SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 7.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses selon le règlement 1272/2008, dit CLP susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 7.1.1 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les substances et mélanges sont étiquetés selon les règles définies par le règlement n°1272/2008, dit CLP sauf pour les mélanges classés, étiquetés, emballés selon la directive 1995/45/CE et déjà mis sur le marché avant le 1er juin 2015 qui bénéficie d'un régime transitoire jusqu'au 1^{er} juin 2017.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 7.1.2 - Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances ;

TITRE 8 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 8.1 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Les équipements et appareils présents dans ces zones qui en raison de leurs caractéristiques sont susceptibles de présenter des dangers aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont recensés. Ils sont adaptés aux zones auxquelles ils sont affectés.

Article 8.2 - Infrastructures et installations

Article 8.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. **Le deuxième accès de secours est réalisé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 8.2.2 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture d'une hauteur de 2 mètres, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence soit par gardiennage ou par un dispositif type télésurveillance.

Article 8.2.3 - Bâtiments et locaux

a) Stockage

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les dispositions constructives suivantes sont liées à la prévention du risque incendie :

- parois REI 120 de 5m ainsi que deux portes REI120 séparent les deux unités (1 et 2) du bâtiment production ;
- paroi ouest de l'unité 1 (vers groupe citerne 1) REI120 de 3m de haut ;
- paroi sud de l'unité 2 REI120 de 5m de haut ;
- l'ossature des bâtiments est stable au feu de degré ½ heure ;

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de liquides inflammables. Ces bureaux et locaux sociaux peuvent être situés à une distance inférieure à 10 mètres s'ils sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont REI 120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

b) Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé des autres locaux, par des parois coupe-feu de degré deux heures sans porte de communication avec les locaux de stockage.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés à minima :

- un dispositif de coupure de l'alimentation en combustible dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, en aval du poste de livraison,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.2.3.1 - Dispositifs d'évacuation des fumées

Les bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie au sol,
- la commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du local de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Article 8.2.3.2 - Issues de secours

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entreprise dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Les bâtiments sont dotés de deux issues de secours diamétralement opposées permettant l'évacuation du personnel quelle que soit la position du sinistre.

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toute circonstance. Elles sont munies d'un dispositif anti-panique.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès, convenablement balisés.

Des plans d'intervention, facilement détachables, sont disposés au niveau des accès principaux de chaque bâtiment.

Au moins un exercice d'évacuation par an est organisé sur le site.

Article 8.2.4 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 8.2.5 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs...).

Article 8.2.6 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles (et notamment au niveau des différents postes de travail : distribution de solvants, empâtage, etc.) conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La

continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8.2.7 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets et équipements ou appareils présents dans ces zones sont adaptés aux risques.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.2.8 - Protection contre la foudre

Article 8.2.8.1 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

Sur la base de l'analyse du risque foudre (ARF) et de l'étude technique menées par un organisme compétent, les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance sont définies et mises en œuvre. Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'union européenne.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Article 8.2.8.2 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, **au plus tard six mois après leur installation.**

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de **vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans** par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée **dans un délai maximum d'un mois.**

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 8.3 - Prévention des risques

Article 8.3.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 8.3.2 - Permis d'intervention ou Permis de feu

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- > les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- > la durée de validité,
- > la nature des dangers,
- > le type de matériel pouvant être utilisé,
- > les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- > les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.3.3 - Entreposage dans les locaux dédiés

Dans les locaux et bâtiments dédiés au stockage de produits ou de matières conditionnées (produits finis) :

1°) la hauteur maximale de stockage des liquides inflammables est de 5 mètres par rapport au sol et de 8 mètres dans les autres cas (si stockage sur rack ou paletiers ou autres que liquides inflammables)

2°) les allées séparatives sont d'1 mètre minimum,

3°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

L'exploitant gère l'entreposage des produits de matières en tenant compte des incompatibilités éventuelles entre ces derniers. La quantité stockée dans le bâtiment d'expédition ne dépasse pas 165 tonnes.

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

Article 8.3.4 - Mesures de prévention relatives au vieillissement des structures

L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps de la structure et des parois de ses installations. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuel). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (résistance, ferrailage...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Par ailleurs, chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.4.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 8.4.2 - Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition est applicable à chaque réservoir ou groupe de réservoir.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Dans le cas de rétention déportée, elles sont conformes aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 3 octobre

2010.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits. Une procédure d'exploitation définit les modalités d'examen visuel courant et approfondi annuel des rétentions.

L'exploitant recense les rétentions nécessitant des travaux au regard de l'article 22-1-2 de l'arrêté du 3 octobre 2010 et planifie les travaux nécessaires au plus tard dans les échéances définies à ce même article du dit arrêté.

Article 8.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Les tuyauteries existantes, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Article 8.4.4 - Stockage sur les lieux d'emploi

La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriés comme substances ou préparations dangereuses stockées et utilisées dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ces derniers et dans les limites définies à l'article 8.5.

Article 8.4.5 - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 8.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 8.5.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 8.5.2 - Détection et Alarme

L'ensemble des locaux du site (notamment les locaux de stockage, de production et techniques à risque...) sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre conforme aux référentiels en vigueur. Les bâtiments sont dotés d'un système de détection incendie adapté au risque.

Tout déclenchement d'une détection incendie entraîne une alarme sonore localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...). L'alarme est transmise à l'exploitant (système de télésurveillance) 24h/24 et 7j/7.

Tout déclenchement du système d'alarme sonore par action humaine ou par déclenchement automatique de la détection répond aux modalités définies ci-dessous :

- les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations,
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée lors des exercices périodiques d'évacuation,
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 8.5.3 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 8.5.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et, au minimum, les moyens définis ci-après :

- des extincteurs répartis sur l'ensemble du site et, en particulier, dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- 3 poteaux d'incendie, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire simultané de 408 m³/h sous 1 bar ;
- les réseaux, les réserves en eau et en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics (raccords normalisés DN 100 ou 150). Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement ;
- 6 RIA (Robinets d'Incendie Armés) à eau et 6 RIA à mousse répartis dans le bâtiment de production (unité 1 et 2) ;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;

- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.
- dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un système d'alimentation en mousse fixe de 4 déversoirs de 400 l/min dans la rétention du « groupe citerne 1 » soit 1 600 l/min au total muni d'un injecteur-proportionneur compatible. Ce système est alimenté par deux réserves d'émulseurs à 3 % dédiées d'une capacité minimale totale de 2 000 L positionnées en dehors des flux thermiques de 3 kW/m² ;
- dans un délai d'un an le parc à solvants (groupe citerne 1) est équipé d'une détection incendie précoce.

L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un épandage ou un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.

Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis en moins de trois heures après le début de l'incendie et notamment celui du groupe citerne 1.

L'exploitant prévoit dans sa stratégie un recours aux moyens des services d'incendie et de secours (régime de non-autonomie).

Plan de défense incendie

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie qui comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de

la stratégie définie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne de l'établissement ;

– pour chaque scénario, la chronologie et la durée de chacune des opérations d'extinction (nécessaires et mises en œuvre par l'exploitant). Sont notamment inclus dans cette chronologie : le début de l'incendie, la détection, le début et la fin de l'extinction, la phase post-extinction (entretien d'un tapis de mousse...), le cas échéant, la mise en œuvre des moyens fixes pouvant être endommagés par l'incendie ou des premiers moyens mobiles, l'arrivée d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention, la phase de temporisation.

En cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/ m² compte tenu de la surface en feu ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Le plan de défense incendie est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Dimensionnement des moyens

Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent a minima les exigences de l'annexe 6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. D'autre part, il prend également en compte les moyens de protection des installations et de prévention, notamment d'une éventuelle reprise d'un incendie en lien avec la stratégie et les objectifs définis.

Moyens en équipements et en personnel

Le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est limité aux moyens matériels non consommables et/ou au personnel d'intervention en compléments de ses moyens propres. L'ensemble des informations nécessaires pour permettre au service d'incendie et de secours d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée doit leur être transmis.

L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- les moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après début de l'incendie,
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes après début de l'incendie,
- une personne apte, formée, et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes après le début de l'incendie.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Le personnel doit être formé à la mise en place de dispositifs d'obturation pour confinement des écoulements dans l'attente de l'arrivée du SDIS. Une équipe de sécurité est constituée afin de lutter contre un éventuel sinistre.

Dans le trimestre qui suit la notification de ce présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Moyens en eau, émulseur et taux d'application

L'établissement dispose à minima des moyens de prévention, de lutte contre l'incendie, de protection des installations et de prévention d'une éventuelle reprise d'un incendie définis dans le plan défense incendie.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités des émulseurs qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun ou à disposition des services d'incendie de secours, sont compatibles avec

les produits stockés.

Les réserves d'émulseur doivent être protégées du flux thermique généré par un incendie afin de garder leur fonctionnalité. Leurs volumes, leurs caractéristiques (concentration, classe de performance...) leurs positionnements et leurs conditionnements sont précisés dans le plan de défense incendie et sont en cohérence avec la stratégie et les objectifs définis.

Les moyens de défense incendie ne doivent pas être démantelés immédiatement après l'extinction. Ils permettent l'entretien du tapis de mousse au taux minimum de 0,2 litres/m²/minute de solution moussante, pendant 60 minutes après l'extinction. A cette fin, l'exploitant dispose a minima d'une réserve d'émulseur à 3 % de 1 000 L. Deux lances à mousse prêtes à l'attaque du feu à un débit minimum de 200 litres/min et 400 litres/min en cas de reprise de l'incendie, doivent être disponibles.

Article 8.5.5 - Consignes-Procédures-Documents

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien, la vérification des moyens d'incendie et de secours et d'exercices de défense incendie ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

Article 8.5.6 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9. Ils sont calculés et dimensionnés également selon la stratégie et les objectifs définis dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un dispositif étanche permettant le confinement de produits collectés sur son site en cas d'incident (capacité utile de rétention conforme à l'article 8.4.2 du présent arrêté) et pour recueillir les eaux d'extinction et de protection des installations, d'un volume déterminé au vu de l'étude de dangers soit un volume minimal de 700 m³.

TITRE 9 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 9.1 - Solvants inflammables

Tous les récipients et conditionnements mobiles porteront, clairement indiquées, la nature du produit contenu et l'étiquette de dangers correspondant au règlement des transports de matières dangereuses si ce produit y est soumis. De même, les citernes fixes porteront en gros caractères et facilement visibles la nature du produit contenu.

Toutes les commandes de vannes manuelles, électriques ou pneumatiques ainsi que les commandes des pompes, porteront de façon apparente l'indication de leur fonction. Les différentes positions de ces commandes telles que « marche, arrêt, ouvert, fermé » seront clairement indiquées.

Article 9.2 - Poste de dépotage des camions

Les postes de dépotage seront exploités sous la surveillance permanente.

Des protections sont mises en place afin d'éviter que la manœuvre des camions ne puisse porter atteinte aux

installations de dépotage.

L'installation devra être conçue de manière à supprimer les effets des courants de circulation et d'électricité statique et interdire tout chargement lorsque la liaison équipotentielle avec la citerne n'est pas réalisée.

Un dispositif d'arrêt d'urgence de chacun ou de l'ensemble des postes devra être installé à proximité de chaque poste de dépotage. L'actionnement de ces arrêts doit entraîner l'arrêt des pompes de chargement.

Ces postes de dépotage sont dotés d'un nombre d'extincteurs suffisants et appropriés.

Les opérations de dépotage sont effectuées exclusivement dans les aires prévues à cet effet et aménagées de façon à recueillir les écoulements accidentels de produit. Elles sont décrites dans les procédures portées à la connaissance du personnel.

Les canalisations flexibles nécessaires pour certaines opérations de transfert sont adaptées aux produits et conditions de transfert. Ces canalisations doivent faire l'objet de vérifications périodiques. En dehors des périodes de transfert, elles sont entreposées de façon à ne pas être endommagées par des véhicules ou engins de passage.

Les vannes de transfert sont maintenues fermées en dehors des heures d'utilisation. Le transfert de liquide doit pouvoir être arrêté depuis le lieu d'utilisation. Les canalisations devront comporter des dispositifs d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation placés en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'incident.

Toutes les précautions sont prises pour garantir les canalisations des heurts de véhicules ou engins de passage

Les équipements et installations doivent être reliés à la terre, protégés contre le risque foudre. Les matériels doivent être adéquats aux zones à atmosphère explosibles.

Article 9.3 - Citernes fixes

Les citernes ou réservoirs sont inertés à l'azote. Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

Avant chaque opération de remplissage d'un réservoir, il sera vérifié que celui-ci est capable de recevoir la quantité de liquide prévue et qu'il s'agisse bien du même produit ou d'un produit compatible.

Des dispositifs et des procédures appropriés sont mises en place pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt) pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La capacité du groupe citerne 1 est limitée à 180t. Le groupe citerne 2 est supprimé.

Ce dépôt est équipé dans un délai d'un an des moyens définis à l'article 8.5.4 du présent arrêté (détection incendie, système d'alimentation fixe de 4 déversoirs en mousse...).

Dans un délai d'un an, un mur REI120 de 5m de hauteur, 10m de longueur avec un retour de 2m (tel que défini dans le plan de défense incendie en vigueur) est mis en place sur son côté est (vers le bâtiment de production).

Article 9.4 - Stockage des fûts de matières premières

L'entreposage des fûts de liquides inflammables et/ou de matières premières sur l'aire extérieur (en dehors des bâtiments) est interdit.

Article 9.5 - Bâtiment de production

Dans un délai de 18 mois, une paroi REI120 de 5m est mise en place dans l'unité 2 afin de contenir les zones d'effets létaux et irréversibles à l'intérieur du site.

Les portes ouvrant vers l'extérieur sont stables au feu de degré une demi-heure et pare-flamme une demi-heure vers l'intérieur,

Le sol est imperméable et incombustible.

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour prévenir tout risque de débordement lors des opérations de conditionnement et de transfert (vitesse de transfert limitée). Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables sont clos le plus possible et doivent comporter en caractères lisibles la dénomination de leur contenu.

Les cuves mobiles (pendant les opérations d'empâtage, broyage, malaxage, centrifugation...) sont maintenues efficacement lors des opérations de broyage

En cas de fuite, les vannes d'alimentation en solvants sont fermées.

Les cuves d'empâtage sont munies d'un dispositif d'aspiration de vapeurs de solvants et poudres. Les poussières sont filtrées préalablement au rejet à l'atmosphère.

Pour les opérations de broyage, l'alimentation électrique pour le fonctionnement des broyeurs est asservie au seuil haut de température et de pression. Ces broyeurs sont refroidis à l'eau glycolée dans un circuit fermé ; une sécurité se déclenche en cas de bouchage.

Le transvasement ou la circulation de liquides inflammables est interdite par refoulement au contact direct d'oxygène comprimé ou d'air.

Les cuves de finition sont munies d'une captation des vapeurs de solvants rejetés en toiture.

Les quantités de liquides inflammables sont limitées aux besoins et ne dépassent pas 70t dans l'unité 1 et 300t dans l'unité 2.

Dans un délai de 2 mois, les cuves de solvants sont transférées dans le local de la « machine à laver » dans l'unité 2.

L'éclairage et le chauffage éventuel sont adaptés aux risques liés aux liquides inflammables.

Des interrupteurs multipolaires sont placés à l'extérieur sous la surveillance d'un personnel compétent.

Nettoyage des cuves

L'aspersion des cuves est asservie à la ventilation (aspiration de l'air en fin de cycle de nettoyage par des solvants).

Les opérations de nettoyage sont décrites dans des procédures portées à la connaissance du personnel.

Les solvants récupérés lors de ces opérations de nettoyage ne sont pas utilisés mais valorisés ou éliminés comme déchets dans les conditions visées au titre 5.

Le stockage d'emballages vides s'effectuera dans des zones appropriées non susceptibles d'entraver les actions de lutte contre l'incendie et toutes dispositions utiles seront prises pour les protéger d'un incendie.

Cabines de peintures

Les cabines sont ventilées. Le pistelage est asservi à la ventilation. En fin d'opération de pistelage, la ventilation est maintenue pendant un temps suffisant. L'air extrait des cabines est filtré. Les filtres sont contrôlés et vérifiés (colmatage, état...) en tant que de besoin.

Un coupe-circuit permet l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie. Les commandes d'arrêt de sécurité sont accessibles en toute circonstance et leur emplacement et mode de fonctionnement sont clairement indiqués.

Étuve de séchage

La température à l'intérieur de l'étuve ne doit pas dépasser 200 °C. La ventilation d'extraction est maintenue pendant tout le temps de séchage. Sont contrôlées la bonne marche de l'extraction de l'air et la température.

Article 9.6 - Bâtiment expédition

Ce bâtiment est affecté à l'entreposage de produits finis en contenants d'un volume unitaire de 1 000 l maximum. La capacité d'entreposage ne dépassera pas 165 tonnes de liquides inflammables.

Toute manipulation de liquides inflammables est interdite. Le bâtiment est ventilé par aération naturelle et équipé de moyens de lutte contre l'incendie adéquat.

Les éléments de construction ont les caractéristiques minimales (degré coupe-feu REI120...) permettant de contenir les zones des effets létaux et irréversibles dans les limites du site sont mis en place dans un délai de 18 mois.

Le sol de l'atelier est imperméable, incombustible.

Le dépôt est toujours maintenu propre (débarassé de chiffons ou déchets imprégnés de liquides et de matériaux ou substances combustibles).

TITRE 10 - PUBLICITE ET DIFFUSION

Article 10.1 – Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet de la préfecture et notifiée à l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la porte de la mairie de CHOLET pendant une durée d'un mois et ensuite conservée dans les archives de la mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de CHOLET et envoyé en préfecture de Maine-et-Loire – Bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté peut être consulté en préfecture de Maine-et-Loire, en sous-préfecture de CHOLET et en mairie de CHOLET.

Article 10.2 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Maire de CHOLET, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **7 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Magali NAVERTON

délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

